



**PRÉFET  
DE LA  
CHARENTE-  
MARITIME**  
*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de  
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale Charente-Maritime et Deux-Sèvres  
ZI de Périgny  
Rue Edmé Mariotte  
17180 PERIGNY

PERIGNY, le 21 juin 2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 03/03/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **KLEBER MOREAU SA**

Le Nid d'Oiseau  
17230 SERIGNY

Références : 2023 n° 316  
Code AIOT : 0007206337

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/03/2023 dans l'établissement KLEBER MOREAU SA implanté Le Nid d'Oiseau 17230 Andilly. L'inspection a été annoncée le 13/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ([Installations industrielles | Géorisques - Ministère de la transition écologique \(georisques.gouv.fr\)](https://www.georisques.gouv.fr)).

L'inspection s'inscrit dans le plan pluriannuel des orientations stratégiques de l'inspection des installations classées pour l'année 2023. Elle fait suite à l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 23 avril 2022 portant sur des installations classées au titre de la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- KLEBER MOREAU SA
- Le Nid d'Oiseau 17230 Andilly
- Code AIOT : 0007206337
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Sont concernés deux concasseurs cribleurs mobiles sur site. Le site comprend deux installations de traitement de déchets inertes ainsi que des zones de transit au nombre de deux. Il est réceptionné 137 kT de déchets inertes en moyenne par an. Les déchets non valorisés sont dirigés sur la carrière de La Meilleraie. Deux personnes sont en permanence sur le site dont une à la bascule.

**Le thème de visite retenu est la gestion des déchets.**

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Le site est convenablement tenu et le personnel est réactif. Il se situe dans un espace naturel. Les habitations les plus proches sont à plus de 300 m.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Prévention de l'envol des poussières	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 6	/	Sans objet
3	Surveillance	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8	/	Sans objet
4	Accessibilité pour les engins des services de secours	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15	/	Sans objet
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17	/	Sans objet
12	Bruit – surveillance	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 52	/	Sans objet
15	Programme de surveillance – envoi annuel à l'inspection	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 57	/	Sans objet
16	Pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Intégration dans le paysage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 7	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Prévention des risques d'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 16	/	Sans objet
7	Risque d'incendie – consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19	/	Sans objet
8	Risques d'incendie – vérifications périodiques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	/	Sans objet
9	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 23	/	Sans objet
10	Entretien et surveillances des ouvrages de prélèvement des eaux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24	/	Sans objet
11	Bruit – VLE	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 45	/	Sans objet
13	Déchets – séparation / tri / élimination	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 54	/	Sans objet
14	Déchets – conditions de réception	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 55	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les non-conformités ou remarques soulevées par l'inspection n'ont pas pour effet d'avoir une incidence sur l'environnement. Des actions sont en cours par l'exploitant mais non finalisées le jour de la visite.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention de l'envol des poussières

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 6
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention de l'envol des poussières
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant adopte, les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées. Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin.  L'exploitant récapitule dans une notice les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de produits ou de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.). Y sont également précisés : <ul style="list-style-type: none"><li>- les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.), ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements prévus par l'exploitant ;</li><li>- la liste des pistes revêtues ;</li><li>- les dispositions prises en matière d'arrosage des pistes.</li></ul> Pour les produits de faible granulométrie inférieure ou égale à 5 mm, en fonction de l'humidité des produits ou des déchets, les camions entrants ou sortants du site sont bâchés si nécessaire.
<b>Constats :</b> L'inspection a constaté l'absence de panneaux de limitation de vitesse. Toutefois, les voies de circulation sont dégagées et ne sont pas de nature à favoriser l'envol de poussières.  <b>Point administratif n°1 :</b> L'exploitant mettra en place des panneaux de limitation de vitesse, un panneau avec le sens de circulation, les interdictions, etc.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Intégration dans le paysage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 7
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Intégration dans le paysage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage, notamment pour améliorer l'intégration paysagère des équipements ou des stocks de grande hauteur. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.  Les points d'accumulation de poussières, tels que les superstructures ou les contreventements, sont nettoyés régulièrement. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.
<b>Constats :</b> L'inspection a constaté la présence de merlon le long des différentes zones. Cependant, l'intégration paysagère est perçue à l'intérieur du site pas de l'extérieur où les hauteurs de stockage sont visibles depuis la voie publique.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 3 : Surveillance

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Surveillance
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.
<b>Constats :</b> L'exploitant a communiqué le nom de la personne désignée pour l'exploitation. Aucun panneau n'interdit à toutes personnes étrangères à l'établissement d'y avoir accès.  <b>Point administratif n°2 :</b> L'exploitant est invité à prendre toutes les dispositions nécessaires à interdire l'accès du(des) site(s) à toute personne étrangère à l'établissement.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 4 : Accessibilité pour les engins des services de secours

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Accessibilité pour les engins des services de secours
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation dispose en permanence d'au moins un accès à l'installation pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.
<b>Constats :</b> L'exploitant a indiqué que le portail d'entrée est celui qui sera utilisé par les pompiers en cas d'intervention. Ils pourront, le cas échéant, casser le barillet. Dans ce cas, le site resterait ouvert après leur intervention.  <b>Point administratif n°3 :</b> L'exploitant proposera une solution à l'inspection en cas d'intervention des services de secours d'incendie pour que le site ne reste pas ouvert suite à l'intervention des pompiers.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 5 : Prévention des risques d'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 16
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention des risques d'incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations sont maintenues constamment en bon état d'entretien et nettoyées aussi souvent qu'il est nécessaire. Toutes les précautions sont prises pour éviter un échauffement dangereux des installations. Des appareils d'extinction appropriés ainsi que des dispositifs d'arrêt d'urgence sont disposés aux abords des installations, entretenus constamment en bon état et vérifiés par des tests périodiques.
<b>Constats :</b> L'exploitant a transmis la liste des extincteurs à disposition au nombre de 7 : 1 au niveau de la zone bascule, 2 dans le container GNR, 3 dans les engins (chargeuses et pelle) et 1 au Keestrack (cribleur). Ils sont contrôlés par l'entreprise Chubb Sicli.
<b>Observations :</b> Le référentiel de l'INRS (ed6054) relatif aux extincteurs d'incendie portatifs, mobiles ou fixes précise que dans les engins, le nombre d'extincteur est a minima d'un mais que pour les véhicules de plus de 3,5 tonnes de transport, il en faut 2 : cabine et extérieur.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : — d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; — de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ; — d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m <sup>3</sup> /h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m <sup>3</sup> destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournit un débit de 60 m <sup>3</sup> /h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau. Si les moyens de défense incendie sont moindres, l'exploitant est en mesure de présenter à l'inspection des installations classées, l'accord écrit des services d'incendie et de secours et les justificatifs attestant des moyens de défense incendie immédiatement disponibles demandés par ces mêmes services. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
<b>Constats :</b> L'inspection a constaté l'absence de la réserve de 120 m <sup>3</sup> . L'exploitant a indiqué qu'elle est budgetée cette année.
<b>Point administratif n°4 :</b> L'exploitant transmettra l'attestation de réception à l'inspection des installations classées à l'issue de la prise de contact avec le SDIS 17 à l'adresse suivante : <a href="mailto:deci@sdis17.fr">deci@sdis17.fr</a>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet



N° 7 : Risque d'incendie – consignes de sécurité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risque d'incendie – consignes de sécurité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : – l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ; – l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; – les conditions de stockage des produits ou des déchets non dangereux inertes, telles que les précautions à prendre pour éviter leurs chutes ou éboulements afin, notamment, de maintenir la largeur des voies de circulation à leur valeur requise et ne pas gêner au-delà des limites de propriété ; – les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations et convoyeurs ; – les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; – les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues dans le présent arrêté ; – les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; – la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; – les modes opératoires ; – la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; – les instructions de maintenance et nettoyage, y compris celles des éventuelles structures supportant les stockages ; – l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé. Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie.
<b>Constats :</b> L'inspection a constaté la présence de ces consignes dans le bureau. Par ailleurs, lors de la visite des installations, l'inspection des installations classées a constaté un prélèvement en sous cavage des matériaux susceptible de présenter un risque de chute ou d'éboulement. Ce point a été modifié à l'issue de la visite par le personnel.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 8 : Risques d'incendie – vérifications périodiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risques d'incendie – vérifications périodiques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des dispositifs permettant de prévenir les surpressions. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
<b>Constats :</b> La vérification périodique et la maintenance sont assurées par l'organisme SICLI.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 9 : Prélèvements et consommation d'eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 23
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prélèvements et consommation d'eau
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le prélèvement ne dépasse pas 75 m <sup>3</sup> /h ni 75 000 m <sup>3</sup> /an pour les installations dont la puissance est supérieure à 200 kW mais inférieure ou égale à 550 kW ; L'AP déroge à ce point (80 m <sup>3</sup> /h). L'utilisation et le recyclage des eaux pluviales non polluées sont privilégiés dans les procédés d'exploitation, de nettoyage des installations, d'arrosage des pistes, etc. pour limiter et réduire le plus possible la consommation d'eau.
<b>Constats :</b> L'exploitant a transmis, par téléprocédure le 27 février 2023, les prélèvements en eau réalisés sur le site pour les années 2005 à 2022. Sur la période 2010 à 2020, les prélèvements sont nuls. Sur les autres périodes, les prélèvements sont inférieurs à 75 000 m <sup>3</sup> /an. Ils varient entre 277 et 1 106 m <sup>3</sup> /an.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 10 : Entretien et surveillances des ouvrages de prélèvement des eaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Entretien et surveillances des ouvrages de prélèvement des eaux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces relevés sont enregistrés et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.
<b>Constats :</b> L'exploitant a transmis, à la demande de l'inspection le 27 février 2023, le relevé des compteurs.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 11 : Bruit – VLE

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 45																				
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Bruit – VLE																				
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet																				
<b>Prescription contrôlée :</b> Les mesures d'émissions sonores sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté. <table><tr><td>NIVEAU</td><td>DE</td><td>BRUIT</td><td>AMBIANT</td><td>EXISTANT</td></tr><tr><td colspan="5">dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</td></tr><tr><td colspan="4">ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE, allant de 7 heures à 22 heures,sauf dimanches et jours</td><td>fériés</td></tr><tr><td colspan="4">ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE, allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches</td><td>et jours fériés</td></tr></table> De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.	NIVEAU	DE	BRUIT	AMBIANT	EXISTANT	dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)					ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE, allant de 7 heures à 22 heures,sauf dimanches et jours				fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE, allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches				et jours fériés
NIVEAU	DE	BRUIT	AMBIANT	EXISTANT																
dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)																				
ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE, allant de 7 heures à 22 heures,sauf dimanches et jours				fériés																
ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE, allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches				et jours fériés																
<b>Constats :</b> L'exploitant a transmis, à la demande de l'inspection, le 27 février 2022, le dernier rapport de mesure acoustique en date du 27 février 2020, réalisé par la société Acoustex Ingénierie, pour un concasseur cribleur mobile d'une puissance de 310 kW dont une déclaration a été faite pour 6 mois au titre de la 2515-2-b. Aucune anomalie n'a été relevée sur le fonctionnement de l'installation de concassage durant la plage horaire 8h-12h/13h30-17h, le 24 février 2020.																				
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite																				
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet																				

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 52
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Bruit – surveillance
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant met en place une surveillance triennale des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté, ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, selon les modalités suivantes :</p> <p>2. Pour les nouvelles installations :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— les premières mesures sont réalisées au cours des trois premiers mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation ;</li> <li>— puis, la fréquence des mesures est annuelle ;</li> <li>— si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ;</li> <li>— si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.</li> </ul>
<p><b>Constats :</b> L'exploitant a transmis un seul rapport du 24 février 2020 pour l'installation mobile Eurovia « à titre dérogatoire ». Cependant à compter de la date de notification de l'arrêté d'enregistrement, l'exploitant aurait dû présenter deux rapports : un dans les trois mois suivant la mise en fonction puis un de l'année suivante. L'arrêté préfectoral d'enregistrement ayant été délivré, le 28 avril 2022, l'exploitant aurait dû effectuer une mesure dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation de concassage. L'installation de la Keestrak a eu lieu en mai 2022. La première mesure aurait dû intervenir en août 2022. Et, le prochain rapport de mesure acoustique devra intervenir en mai 2023. L'exploitant a indiqué que les installations interviennent une fois par an, 2 mois maximum. Cependant, l'exploitant n'a pas demandé à déroger à cette prescription lors du dépôt du dossier.</p> <p><b>Point administratif n°5 :</b> L'exploitant fera réaliser des mesures de bruit lorsque les deux installations seront présentes et en fonctionnement lors de la prochaine campagne.</p>
<p><b>Observations :</b> Par ailleurs, il a été constaté que l'engin Keestrak ne comportait pas de plaque constructeur. Ce qui rend difficile la visibilité sur la puissance de la machine. L'exploitant a communiqué une fiche technique générale sans qu'elle puisse être rattachée à l'engin en fonctionnement. <b>L'inspection invite l'exploitant à prendre toute disposition pour y remédier.</b></p>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 13 : Déchets – séparation / tri / élimination**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 54
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets – séparation / tri / élimination
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de valorisation ou d'élimination. L'exploitant tient à jour un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ses déchets à un tiers.
<b>Constats :</b> L'exploitant a indiqué que la quantité de déchets reçue était de 9351 kg en février 2023. La quantité de déchets expédiée était de 7842 kg sur la même période. Par conséquent, la quantité entreposée ne dépasse pas la capacité traitée et expédiée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 14 : Déchets – conditions de réception

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 55
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets – conditions de réception
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les seuls déchets pouvant être réceptionnés sur l'emprise de l'installation sont des déchets non dangereux inertes tels que définis par l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées. Le brûlage à l'air libre est interdit. L'exploitant assure la traçabilité des déchets sortant de l'installation selon les dispositions de l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.
<b>Constats :</b> L'exploitant a indiqué que les déchets reçus sont soit concassés pour être valorisés sur différents chantiers soit réexpédiés pour le remblaiement de la carrière de la Meilleraie via des déclarations d'acceptation préalable.  L'exploitant a indiqué que de ce fait, il y a une rupture de traçabilité.
<b>Observations :</b> L'inspection a constaté une anomalie sur les bons de livraison entre l'heure d'entrée et de sortie associée aux dates d'entrée et de sortie.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 15 : Programme de surveillance – envoi annuel à l’inspection

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 57
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Programme de surveillance – envoi annuel à l’inspection
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production. La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle.
<b>Constats :</b> L'exploitant a transmis, à la demande de l'inspection le 27 février 2023, le rapport ITGA du 11 octobre 2022 sur les mesures de retombées de poussière réalisées sur 30 jours entre juin et juillet. Toutefois, ce dernier ne répond pas aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux installations de broyage, concassage, criblage, etc, relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs rubriques n°2516 ou 2517 qui prévoit une fréquence trimestrielle.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 16 : Pollutions accidentelles

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Rétention
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.
<b>Constats :</b> L'inspection a constaté le jour de la visite que plusieurs bidons d'AD-Blue étaient stockés dans la seconde zone de transit sous-traitée à la société Eurovia sans rétention.  <b>Point administratif n°6 :</b> L'exploitant prendra toutes les dispositions pour les faire mettre sous rétention selon l'une des valeurs prévues par la prescription de l'arrêté ministériel mais a minima pour 50 % de la capacité totale de l'ensemble des bidons.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**ANNEXE – PLANCHE PHOTOGRAPHIQUE**



**sous cavage**



**AD -Blue stocké sans rétention**